



Luxembourg, le 26 MAI 2021

Ehlen S.a.r.l.  
Erdwärme & Brunnenbohrungen  
3a, rue du Port  
L-6685 Mertert

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 98996  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Brunnenbohrung Entreprise Weber & Cie S.à.r.l. in Marnach » à Marnach sur le territoire de la commune de Munshausen – demande de vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 22 mars 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage de reconnaissance en vue de la mise en place d'un forage-captage sur le site de l'entreprise Weber & Cie s.à.r.l. (N° parcelle 501/2978) dans le cadre de l'activité industrielle de production de béton et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- de l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 1 forage de reconnaissance d'une profondeur maximale de 130 mètres et d'un débit journalier maximal de 30 m<sup>3</sup> (soit environ 10.800 m<sup>3</sup>/a) dans des terres déjà artificialisées,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation,

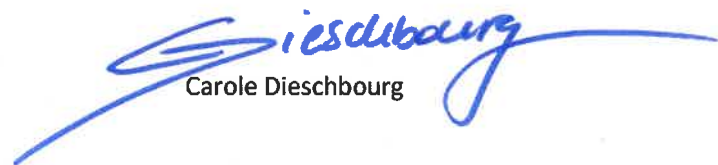
- de l'emprise au sol, de l'impact visuel négligeables du projet et de l'absence de destruction d'habitat et/ou de biotope,
- de la localisation des forages dans des terres anthropiques dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être affectée (ni à proximité d'une installation de captage d'eau ou d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine, ni dans une zone de protection de captages),
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, prélèvement d'eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable

  
Carole Dieschbourg